

adoptés dans ce domaine par leur propre système juridique, et il n'y aura en fait pas de droit uniforme. S'il doit en être ainsi, il est certainement préférable de ne pas donner l'impression qu'un tel droit existe.

CONCLUSION

16. Il ressort de toutes les observations ci-dessus que la principale objection que l'on peut formuler à l'encontre du projet de loi est qu'il est formulé en des termes si généraux qu'il n'est pas susceptible de donner lieu à une interprétation uniforme, et que, dans le cas de l'alinéa *a* de l'article 6 en particulier, il est susceptible de se prêter à une interprétation beaucoup trop large. Cependant, paradoxalement, cette règle potentiellement très étendue est soumise à un certain nombre de restrictions découlant de dispositions [art. 6 *b*, *c*; art. 8 et, en particulier, 9^f et article 16 *g* qui, du moins si elles sont interprétées de façon stricte, rendent difficilement concevables des situations susceptibles de se présenter dans le cadre du commerce international et dans lesquelles l'erreur pourrait être invoquée avec succès.

4. Observations de la République démocratique allemande*

La République démocratique allemande a présenté les observations reproduites en annexe à la présente note.

ANNEXE

Observations de la République démocratique allemande

Après avoir examiné les dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels qu'à sa huitième session, qui s'est tenue du 4 au 14 janvier 1977 à New York, le Groupe de travail sur la vente

^f "L'acheteur ne peut annuler le contrat pour erreur, si la circonstance qu'il invoque ouvre à son profit des moyens autres, fondés sur la non-conformité des choses avec le contrat ou sur l'existence de droits appartenant à des tiers sur ces choses."

Nous ne voulons pas dire que cette restriction n'a pas lieu d'être. Au contraire, que la Loi uniforme traite ou non de l'erreur, il est capital qu'elle contienne une disposition semblable à celle de cet article de façon à empêcher un acheteur d'échapper en invoquant une erreur aux restrictions imposées en ce qui concerne les moyens fondés sur la non-conformité.

^g "1. La circonstance que l'exécution de l'obligation qui a été assumée soit impossible au moment de la conclusion du contrat ne porte pas atteinte à la validité du contrat et ne permet pas d'annuler le contrat par erreur.

"2) La même règle s'applique dans le cas où le vendeur a vendu une chose qui ne lui appartenait pas."

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/WG.2/WP.30 le 12 août 1977.

C. — Note du Secrétaire général : projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels [A/CN.9/143*]

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a demandé au Secrétaire général de faire distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut inter-

internationale des objets mobiliers corporels de la CNUDCI a approuvées ou renvoyées pour plus ample examen, les experts de la République démocratique allemande proposent avant la neuvième session du Groupe de travail d'améliorer le projet de convention susmentionné en y insérant les dispositions suivantes :

1. Le texte actuel de l'article 6 devrait être complété par les paragraphes 2 et 3 suivants :

"2) Un contrat de vente n'est conclu qu'au moment où les parties contractantes sont convenues de toutes les choses qui devaient faire l'objet d'un accord conformément à la volonté de l'une des parties.

"3) Un contrat de vente contenant diverses dispositions illicites est également conclu et il est à supposer qu'en l'absence de ces dispositions les parties auraient néanmoins conclu le contrat."

2. Il conviendrait d'insérer entre les articles 10 et 11 les nouveaux articles suivants :

"Article 10 bis

"1) Si un contrat de vente a été conclu sous une condition suspensive, il prend effet au moment où la condition est remplie.

"2) Si un contrat a été conclu sous une condition résolutoire, il devient nul au moment où la condition est remplie."

"Article 10 ter

"1) Si un contrat a été conclu sous réserve de son approbation par un tiers, il prend effet au moment où cette approbation est donnée.

"2) Il en va de même lorsque le contrat a été conclu par un mandataire sous réserve de son approbation par le mandant."

"Article 10 quater

"1) Si un contrat de vente est conclu sous réserve qu'il soit agréé par un organe étatique, il ne prend effet qu'au moment où l'organe étatique donne son agrément.

"2) Lorsqu'un contrat de vente enfreint une interdiction légale ou prévoit la prestation d'un service qu'il est impossible de fournir, il est nul."

"Article 10 quinquies

"1) Dans les cas visés aux articles 10 *ter* et 10 *quater*, l'autre partie doit être informée sans retard de l'approbation ou de l'agrément de son contractant.

"2) Si ce renseignement n'est pas communiqué deux mois au plus tard après la conclusion du contrat, le contrat est réputé ne pas avoir été conclu.

3. Il conviendrait d'insérer dans le projet de convention, le texte proposé par la Hongrie dans le document A/CN.9/WG.2/VIII/CRP.8 après l'avoir complété par la disposition ci-après qui énonce un nouveau principe :

"Au cas où une partie ne s'acquitte pas de l'obligation de diligence qui lui incombe normalement au cours de la préparation et de la formation d'un contrat de vente, l'autre partie peut réclamer des dommages en réparation des frais qu'elle a engagés."

national pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) pour qu'ils formulent leurs observations sur le point de savoir si certaines questions figurant dans ce texte mais non dans le projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels préparé par le Groupe de travail devraient y être incluses¹.

¹ Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977), A/CN.9/142, par. 305 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A).

2. On trouvera en annexe à la présente note le texte du projet de loi préparé par l'UNIDROIT.

ANNEXE

Projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente Internationale d'objets mobiliers corporels ^a

Article premier

1. La présente loi s'applique aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels, passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants :

a) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

b) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents;

c) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

4. Dans les contrats par correspondance, l'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même Etat que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent ont été expédiés et reçus sur le territoire de cet Etat.

5. Des Etats ne seront pas considérés comme "Etats différents" en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article... de la Convention du... portant loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels et que cette déclaration reste en vigueur.

6. La présente loi ne s'applique pas aux contrats de vente :

a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;

c) D'électricité;

d) Par autorité de justice ou sur saisie.

7. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

8. La présente loi est applicable sans égard au caractère civil ou commercial des parties et des contrats à conclure.

9. Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement.

Article 2

1. La présente loi n'est pas applicable dans la mesure où les parties sont convenues, explicitement ou implicitement, d'exclure son application.

^a Le présent texte a été établi sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Les textes anglais et français sont ceux qui ont été approuvés par le Conseil de direction de l'UNIDROIT le 31 mai 1972 et publiés dans le document bilingue de l'UNIDROIT portant la référence : ETUDE XVI/B, Doc. 22, U.D.P. 1972. Les versions russe et espagnole ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toutefois, dans le cas de dol et dans celui de menace, il n'est pas permis d'exclure l'application de la présente loi ni d'y déroger au préjudice de la partie lésée.

Article 3

1. Les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément à l'intention commune réelle des parties, lorsque celle-ci peut être établie.

2. Si l'intention commune réelle des parties ne peut être établie, les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément à l'intention d'une des parties, lorsque cette intention peut être établie et que l'autre partie a su ou aurait dû savoir que son contractant avait ladite intention.

3. Si l'un et l'autre des alinéas qui précèdent ne peuvent être appliqués, les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation que les parties, leur auraient donné.

Article 4

1. Compte doit être tenu, dans l'application de l'article qui précède, de toutes circonstances pertinentes et, en particulier, des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages que des personnes raisonnables, placées dans la même situation que les parties, considèrent généralement comme devant être suivis, du sens généralement donné dans le commerce intéressé à des mots, dispositions ou formules contractuelles communément employés, et de la conduite des parties postérieures à la conclusion du contrat.

2. Les circonstances ci-dessus visées devront être prises en considération, à supposer même qu'elles n'aient donné lieu à aucun écrit et qu'elles n'aient pas été consignées dans telle ou telle forme particulière; elles peuvent notamment être établies par témoins.

3. La validité d'un usage est déterminée par la loi applicable.

Article 5

Il n'y a pas de contrat si, en appliquant les règles des articles qui précèdent, il n'est pas possible de découvrir un accord entre les parties.

Article 6

Une partie ne peut annuler le contrat pour erreur que si les conditions suivantes sont remplies au moment de la conclusion du contrat :

a) L'erreur est, conformément aux principes d'interprétation ci-dessus établis, d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est si la vérité avait été connue; et

b) L'erreur ne se rapporte pas à un élément à l'égard duquel, toutes circonstances pertinentes étant prises en considération, le risque d'erreur est expressément ou implicitement à la charge de la partie qui invoque la nullité; et

c) L'autre partie a commis la même erreur, ou elle en a été la cause, ou elle a connu ou aurait dû connaître l'erreur et il était contraire à la pratique loyale des affaires qu'elle ait laissé son contractant dans l'erreur.

Article 7

1. L'erreur de droit est prise en considération de même manière que l'erreur de fait.

2. L'erreur dans l'expression ou la transmission d'une déclaration de volonté est considérée comme une erreur de celui qui a émis la déclaration.

Article 8

L'erreur n'est pas prise en considération lorsqu'elle porte sur un fait postérieur à la conclusion du contrat.

Article 9

L'acheteur ne peut annuler le contrat pour erreur, si la circonstance qu'il invoque ouvre à son profit des moyens autres, fondés sur la non-conformité des choses avec le contrat ou sur l'existence de droits appartenant à des tiers sur ces choses.

Article 10

1. Celui qui a été amené à conclure un contrat sous l'influence d'une erreur peut annuler ce contrat pour dol lorsque son contractant a causé l'erreur de façon intentionnelle. Il en est de même lorsque le dol est imputable à un tiers dont l'autre contractant est responsable.

2. Dans le cas de dol imputable à un tiers, des agissements duquel l'autre contractant n'est pas responsable, le contrat peut être annulé pour dol si l'autre contractant a connu le dol ou aurait dû le connaître.

Article 11

Une personne peut annuler le contrat lorsqu'elle a été déterminée à conclure ce contrat par une menace injuste, imminente et grave.

Article 12

1. Le contrat est annulé par une déclaration expresse adressée à l'autre partie.

2. En cas d'erreur ou de dol, la déclaration doit être adressée dans un bref délai, compte tenu des circonstances, à compter du moment où la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance.

3. En cas de menace, la déclaration doit être adressée dans un bref délai, compte tenu des circonstances, à compter du moment où la menace a cessé.

Article 13

1. En cas d'erreur, la déclaration d'annulation n'a d'effet que si elle parvient à l'autre partie dans un bref délai.

2. En toute hypothèse la déclaration d'annulation n'a d'effet que si elle parvient à l'autre partie dans un délai de deux ans à compter de la conclusion du contrat dans le cas d'erreur, et dans un délai de cinq ans à compter de la conclusion du contrat dans les autres cas.

Article 14

1. La déclaration d'annulation produit un effet rétroactif, sous réserve des droits des tiers.

2. Les parties peuvent, selon les dispositions de la loi applicable, obtenir restitution de ce qu'elles ont fourni, ou répétition de ce qu'elles ont payé.

3. Lorsqu'une partie annule un contrat pour erreur, dol ou menace, elle peut demander des dommages-intérêts, en vertu de la loi applicable.

4. Si l'erreur est due, même partiellement, à la faute de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur, l'autre partie peut obtenir des dommages-intérêts de la partie qui a annulé le contrat. Pour déterminer ces dommages-intérêts, le juge tient dûment compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de la conduite de chaque partie ayant mené à l'erreur.

Article 15

1. Si le contractant de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur se déclare prêt à exécuter le contrat tel que celle-ci l'avait compris, le contrat est considéré comme ayant été conclu à ces termes. Il doit faire cette déclaration dans un bref délai après avoir été informé de la façon dont la partie qui s'est trouvée dans l'erreur avait compris le contrat.

2. Si une telle déclaration est faite, la partie qui s'est trouvée dans l'erreur perd le droit d'annuler le contrat et tout autre moyen de droit. Toute déclaration de sa part, tendant à l'annulation du contrat pour erreur, devient sans effet.

Article 16

1. La circonstance que l'exécution de l'obligation qui a été assumée soit impossible au moment de la conclusion du contrat ne porte pas atteinte à la validité du contrat et ne permet pas d'annuler le contrat pour erreur.

2. La même règle s'applique dans le cas où le vendeur a vendu une chose qui ne lui appartenait pas.

D. — Rapport du Secrétaire général : commentaire du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels [A/CN.9/144*]

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé à la deuxième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. A cette session, la Commission, à sa 44^e séance, le 26 mars 1969, a prié le Groupe de travail de déterminer quelles modifications de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels pourraient la rendre susceptible d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et d'élaborer un texte nouveau à cet effet¹. A sa troisième session, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait commencer ses travaux sur la formation de contrats lorsqu'il aurait

achevé ses travaux sur la révision de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels².

2. Le Groupe de travail a terminé cette tâche à sa neuvième session en adoptant un projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/142/Add.1³).

3. Le projet de convention sera examiné par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa onzième session, en 1978. Pour faciliter cet examen, le Groupe de travail a prié le Secrétaire général d'établir un commentaire du projet de convention et de communiquer le texte du projet de convention, accompagné du commentaire, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils fassent part de leurs observations³.

* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A, annexe.

¹ Rapport de la CNUDCI sur sa deuxième session (1969) A/7618 (Annuaire... 1968-1970, deuxième partie, II, A).

* 22 novembre 1977.

² Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), A/8017 (Annuaire... 1968-1970, deuxième partie, III, A).

³ Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session, A/C.9/142, par. 304 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, A).